

58. Au moment de la réception de l'indemnité fixée, le réclamant doit, sur demande, signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire concerné, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires approuvé par le décret n^o 823-95 du 14 juin 1995.

60. Toutefois, le Règlement sur les fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.8) continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39041

Gouvernement du Québec

Décret 999-2002, 28 août 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui

doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 7 mars 2001, à la page 1576, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite des commentaires formulés, des mémoires soumis et des représentations faites, une modification a été apportée au projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux articles 26 et 68, par l'ajout, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de chacun de ces articles, après le mot «rhumatologie» de «, en gériatrie».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

39042

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le permis d'intermédiaire en services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit notamment que la Commission des transports du Québec délivre un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi à toute personne qui entend agir à titre d'intermédiaire dans une agglomération située sur un territoire déterminé par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce territoire;

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le Règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-003-2001 du 14 novembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 17). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le territoire des municipalités suivantes soit déterminé, à compter du 1^{er} octobre 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) :

- Ville de Gatineau;
- Ville de Laval;
- Ville de Longueuil;
- Ville de Trois-Rivières;
- Ville de Québec;
- Ville de Lévis;
- Ville de Saguenay;
- Ville de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39082

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DES CÈDRES, personne morale de droit public, ayant son siège au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres J7T 1A1, province de Québec, ici représentée par le maire, Lucien Daoust, et le secrétaire-trésorier / directeur général, Normand Meilleur, o.m.a., aux termes d'une résolution portant le numéro 02-03-061, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé